

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la commune suite à la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Étaient présents</u>: Patrick MAUGARS, François BOUTIN, Gloria Le LAY, Valérie GLUTRON, Sébastien BROSSARD, Christel LECLANCHER, Gwenaëlle BOUFFARD, Patrice LEROUX, Byron FERY, Aurélie MORISSE, Delphine ISIDORE

Absents: Alain LEMARCHAND

Absences excusées : Jean-Marc HAINE, Philippe SEMENT, Françoise VASSEUR

Pouvoirs: Françoise VASSEUR donne pouvoir à Patrick MAUGARS / Jean-Marc HAINE donne pouvoir à Patrice LEROUX

Nombre de membres en exercice: 15 / Absents: 4 / Présents: 11 / Pouvoirs: 02 / Votants: 13

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 18H32. Valérie GLUTRON est nommée secrétaire de séance.

NUMERO	OBJET	DECISION DU CONSEIL
2022-32	Agrandissement de l'école primaire en vue de la création d'un groupe scolaire - Appel à Manifestation d'Intérêt Mon Ecole Mon Avenir	Approbation
2022-33	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023	Approbation
2022-34	Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil - Approbation	Approbation
2022-35	Demande de fonds de concours pour l'achat d'un abri pour le lombricomposteur	Approbation
2022-36	Tarifs cantine et accueil périscolaire	Approbation
2022-37	Don à la commune	Approbation
2022-38	Modalités de location et tarification des salles communales	Approbation
2022-39	Enquête publique - Société EURAPHARMA	Approbation
2022-40	Nomination du correspondant incendie et secours	Approbation

Affichée le : 21/09/2022

2022-32 : Agrandissement de l'école primaire en vue de la création d'un groupe scolaire - Appel à Manifestation d'Intérêt Mon Ecole Mon Avenir

<u>Dispositif</u>: Le Département de l'Eure lance un Appel à Manifestation d'Intérêt « Mon Ecole Mon Avenir » pour les projets scolaires et périscolaires dont le coût total HT est supérieur à 200 000 €. Cet Appel à Manifestation d'Intérêt vise les projets de construction, de réhabilitation ou d'extension de bâtiments concernant l'enseignement, la restauration scolaire et les garderies périscolaire. Le projet doit prévoir un autofinancement à hauteur de 20% minimum de son coût global.

Le projet visant à insérer l'école maternelle dans les structures de l'école primaire, dans un objectif de création d'un Groupe Scolaire, entre dans le cadre de cet Appel à Manifestation d'Intérêt.

Pour pouvoir en faire la demande, une délibération de la collectivité autorisant son représentant légal à présenter la candidature, doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- présenter la candidature de la commune à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Mon Ecole Mon Avenir »
- signer tous documents et actes relatifs et lui donner tous pouvoirs à cet effet.

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

2022-33 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

<u>1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :</u>

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants appliquent le plan de compte abrégé.

2 - Application de la fongibilité des crédits :

Le conseil municipal doit autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation est donnée au moment du vote du budget. Le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements. En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Considérant que La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune d'Incarville, à compter du 1er janvier 2023.
- adopte le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.)
- conserve un vote par nature et par chapitre à compter du 1er janvier 2023.
- autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

2022-34 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure – Modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil – Approbation

RAPPORT:

M. Le Maire, rapporte qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à la modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil, à compter du 1er juillet 2022.

Il s'agit d'un transfert de charges au profit de la commune de Val de Reuil afin de lui permettre de reprendre la gestion des voiries ne relevant plus de l'intérêt communautaire.

Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de trois à compter de sa transmission.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier.

DECISION:

Le conseil municipal ayant entendu le rapporteur et délibéré :

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,

VU le rapport de la CLECT qui s'est tenue le 24 mai 2022,

APPROUVE le contenu du rapport, le montant du transfert de charges ainsi que le montant de l'attribution de compensation qui en résulte pour la commune de Val de Reuil.

Pour: 9 / Contre: 0 / Abstention: 4

2022-35 : Demande de fonds de concours pour l'achat d'un abri pour le lombricomposteur

<u>Description synthétique du projet</u> : Achat d'un abri pour le lombricomposteur.

Coût du projet : 3537.70 € HT

<u>Subvention</u>: Le Fond De Concours peut aller jusqu'à 50% HT de la part communale à condition que celle-ci soit minimum de 20%. La demande doit être adressée à l'Agglo pour un passage en conseil communautaire.

Plan de financement prévisionnel en dépenses et en recettes :

DEPENSES	RECETTES		
Libellé et détail	Montant HT	Libellé et détail	Montant
SOCIETE ECVV : Abri	2 198,40 €		
SOCIETE LARIVIERE : Toit de l'abri	658,71 €	Fonds de Concours CASE	Pas encore déterminé
SOCIETE BIGMAT : Quincaillerie et peinture	680,59 €		
TOTAL HT	3537,70 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à :

- demander des fonds de concours dans le cadre de l'enveloppe communale à l'Agglomération Seine-Eure
- signer la convention de financement qui correspondra à ce fonds de concours.

Pour: 10 / Contre: 0 / Abstention: 3

2022-36: Tarifs cantine et accueil périscolaire

Les tarifs de cantine sont actuellement les suivants :

- Garderie du matin (entre 7h15 et 8h20) : 0.40 € par enfant
- Cantine: 3.80 € par repas
- Garderie du soir avec le goûter :
- Entre 16h00 et 17h00 : 1.00 € par enfant
- Au-delà de 17h00 : majoration de 0.50 € par enfant

Une pénalité de 2€ sera appliquée en cas de prise en charge de l'enfant sans inscription (sauf cas d'imprévu exceptionnel et lié au travail).

M. Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L.1611-5 du CGCT , les collectivités ou établissements publics locaux n'émettent pas de titres pour le recouvrement des créances non fiscales non perçues au comptant lorsqu'elles n'atteignent pas un seuil fixé par décret.

Ce seuil est actuellement fixé à 15 euros par l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales modifié par décret 2017-509

En conséquence, pour l'ensemble de ces services, M. Le Maire propose de fixer un forfait minimum annuel de 15 euros (calculé sur la base du calendrier scolaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE la mise en place d'un forfait minimum annuel de 15 euros (calculé sur la base du calendrier scolaire).

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

2022-37 : Don à la commune

Dans le cadre de la rénovation de la sépulture De la Roncière, M. BLERVACQ Emmanuel souhaite faire un don à la mairie de 10 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE le don de M. BLERVACQ Emmanuel d'un montant de 10 €;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs et lui donner tous pouvoirs à cet effet.

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

2022-38 : Modalités de location et tarification des salles communales

Monsieur le Maire propose de fixer les modalités de location des salles communales suivantes :

A. Pour les Particuliers :

Salle des Fêtes :

- Incarvillais:
 - o week-end: 500 €
 - o Semaine du lundi au jeudi : 250 €
- Extérieurs :
 - o week-end: 600€
 - Semaine du lundi au jeudi : 350 €
- Employés de la commune et élus : 150 € 1 fois par an.

Salle de la Source :

- Incarvillais:
 - o week-end: 170 €
 - o Semaine du lundi au jeudi : 60 €
- Extérieurs :
 - o week-end: 200 €
 - o Semaine du lundi au jeudi : 80 €
- Employés de la commune et élus : 50 € 1 fois par an.

Une seule location par an et par week-end sera autorisée.

B. Pour les Associations:

- Avec siège social à Incarville :
 - 1 location gratuite par an
 - dès la 2ème location :
 - o week-end: 500 €
 - semaine du lundi au jeudi : 250 €
 - assemblée générale : gratuité en semaine
- Hors commune:
 - week-end: 600 €
 - Semaine du lundi au jeudi : 350 €
 - assemblée générale : gratuité en semaine

C. Autres:

- CSE hors commune : tarifs des salles pour les Extérieurs,
- CSE siège à Incarville : tarifs des salles pour les Incarvillais et gratuité réservation en semaine,
- Gendarmerie, police, pompiers : gratuité réservation en semaine,
- Réunions politiques dans le cadre des élections : gratuité réservation en semaine,
- Comité des fêtes de la commune ou ASLI Animation : gratuité
- Association caritative : gratuité

Caution:

Une caution de 200 € représentant le forfait ménage au cas où la salle ne serait pas rendue dans l'état de propreté initial. Les chèques de dépôt de garantie, non encaissés, seront rendus au locataire le lundi matin, après réalisation de l'état des lieux de fin de mise à disposition et sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été commise et qu'un nettoyage de la salle ait été effectué. Le matériel sera testé par la Mairie. Toute destruction, dégradation ou détérioration sera réparée aux frais de l'utilisateur. La mairie se réserve le droit d'encaisser le chèque de dépôt de garantie si elle juge les dégâts importants.

La réservation sera effective après le règlement du solde par l'organisateur, qui recevra un avis de somme à payer envoyé par le Trésor Public. Il devra s'en acquitter au plus tard 1 mois avant la date prévue. Dans le cas contraire, la demande de location serait annulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide les nouvelles modalités de location des salles communales.

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

2022-39 : Enquête publique - Société EURAPHARMA

Monsieur le Maire explique que pour faire face à la croissance de son activité (grossiste-répartiteur de produits et services pharmaceutiques, à l'export, partenaire d'hôpitaux, cliniques et ONG en Afrique), Eurapharma vient d'acquérir une parcelle de 10 ha pour y construire une nouvelle plateforme logistique de 40 000 m2, sur le parc d'affaires des Portes à Val-de-Reuil. Ce nouveau site regroupera son siège social actuellement situé à Grand-Quevilly et ses deux sites logistiques de Grand-Quevilly (20 000 m2) et Grand-Couronne (11 000 m2).

La nouvelle plateforme sera dédiée au stockage, à la logistique et à l'expédition de produits pharmaceutiques vers plus de 50 destinations. 150 emplois seront transférés et une centaine supplémentaire y sera créée à terme.

La Société EURAPHARMA a donc sollicité une autorisation soumise à enregistrement pour un projet d'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de Val de Reuil.

Une mise en consultation du dossier au public est prévue prochainement sur le territoire de cette commune (du 24 octobre au 21 novembre 2022). Les communes du Vaudreuil, d'Incarville et de Léry sont également concernées, étant comprises dans le rayon d'affichage d'un km autour du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis favorable.

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

2022-40: Nomination du correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire rappelle que La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit que le maire désigne, au sein du conseil municipal, un adjoint ou un conseiller chargé des questions de sécurité civile. A défaut, il doit désigner un correspondant "incendie et secours" qui sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, l'organisateur des secours et de la sauvegarde des populations.

Les missions principales du correspondant sont :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échant, de la commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde.
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive.
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.
- Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats à ce poste. M. BOUTIN François, adjoint, propose sa candidature. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la candidature de M. BOUTIN.

Pour: 13 / Contre: 0 / Abstention: 0

La séance est levée à 20h20.